

REPUBLICHE
D'IVOIRE

DE COTE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 AVRIL 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1013/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 23/04/2019

Affaire

La société OIL & MARINE
AGENCIES COTE D'IVOIRE
dite OMA-CI

(Me YAO EMMANUEL)

Contre

La société NET TRANSPORT

(Me SUY BI GOHORE EMILE)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société OMA-CI
irrecevable en son action pour
cause de prescription ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vingt-trois Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN
épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO,
BERET-DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO
AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite
OMA-CI**, SARL, dont le siège est à Abidjan-Treichville, zone 3,
Immeuble Rive gauche, 11 BP 1460 Abidjan 11, Téléphone : 21 25 02
92, Consignataire de la ligne maritime UASC, prise en la personne de
son représentant légal, Monsieur YEUNG YIN IN
DAVID, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Ayant pour conseil, Maître YAO EMMANUEL, Avocat près la Cour
d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody Corniche, Rue du
Lycée Technique, Immeuble NOURA, 1^{er} étage, Téléphone : 22 44 15
35 / 22 44 15 95, 01 BP 6714 Abidjan 01, E-mail :
cabinetyaoemmanuel@yahoo.fr;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société NET TRANSPORT, SARL, dont le siège social est à
Abidjan Port-bouet, Vridi, en face de l'église Catholique, 18 BP 393
Abidjan 18, Téléphone : 21 27 08 62/08 17 08 09, prise en la
personne de son Gérant ;

Laquelle pour les présentes, fait élection de domicile, chez son
conseil, Maître SUY BI GOHORE EMILE, Avocat près la Cour
d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody, II Plateaux-Vallons, Rue
des Jardins, Carrefour SIB, Résidence Valérie, Téléphone : 22 41 07
97, E-mail : cabinetsuybi@gmail.com

Défenderesse d'autre part ;

Enrôle pour l'audience du 21 Mars 2019, l'affaire a été appelée et

renvoyée au 26 Mars 2019 devant la quatrième chambre pour attribution ;

A cette audience, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 529/2019 du 10/04/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 16/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23/04/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 Mars 2019, la société Oil & Marine Agencies Côte d'Ivoire dite OMA-CI a servi assignation à la société NET TRANSPORT, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 21 Mars 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer les sommes suivantes ;

- 9.333.250 F CFA représentant les frais de réparation de la citerne endommagée ;

-1.487.105 F CFA au titre des frais de transport du conteneur réparé ;

-20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et financier subi ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, la société OMA-CI expose qu'elle a confié le transport de son conteneur qui contenait de l'huile d'amande de palmier à la société NET TRANSPORT ;

Elle ajoute que conteneur a été chargé sur un camion appartenant à ladite société ;

Elle indique que malheureusement au cours du transport, ledit camion s'est renversé et a occasionné des dégâts matériels importants sur la citerne et la perte de l'huile d'amande de palmier, transportée ;

Elle révèle qu'il ressort de l'expertise contradictoire effectuée par le Cabinet d'expertise J.L.B Expertises, que le sinistre est imputable à la vétusté et à l'état de dégradation du camion que la société NET Transport, a affecté à cette opération de transport ;

Elle déclare qu'au surplus, il est constant que le transporteur est responsable des dégradations subis par le conteneur et les marchandises, lors de l'opération de transport ;

Elle affirme que ce faisant, il appartient à la société NET Transport de réparer le dommage causé ;

Cependant, fait-elle noter, à ce jour, la société NET Transport ne lui a aucunement réglé le montant de 9.333.250 F CFA représentant les frais de réparation de la citerne endommagée ;

Elle fait observer que la survenance de l'accident lui a causé et cause un énorme manque à gagner en raison de l'immobilisation de son conteneur de sorte qu'elle n'a pu honorer plusieurs engagements de transport maritime ;

Elle déclare qu'au demeurant, l'immobilisation de son conteneur lui a également causé un préjudice moral en ce que cette situation porte atteinte à son image vis-à-vis de ses partenaires commerciaux ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 9.333.250 F CFA représentant les frais de réparation de la citerne endommagée et celle de 1.487.105 F CFA au titre des frais de transport du conteneur réparé ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la société NET TRANSPORT à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir, au motif que la société NET TRANSPORT a reconnu sa responsabilité dans sa correspondance en date du 23 Mai 2017 ;

En réplique, la société NET TRANSPORT allègue l'irrecevabilité de l'action de la société OMA-CI pour cause de prescription ;

Elle fait valoir que dès lors que l'on est en présence d'un contrat de

transport, seules les dispositions de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route s'appliquent ;

Elle explique que les faits à l'origine du présent litige sont survenus le 16 février 2017, au cours de l'exécution d'un contrat de transport de marchandise qui liait les parties ;

Or, soutient-elle, du 16 février 2017, date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée, au 12 mars 2019, date à laquelle l'acte introductif de la présente instance lui a été servi, il s'est écoulé plus de deux ans ;

Il s'ensuit, fait-elle valoir, que l'action de la société OMA-CI est prescrite et doit, par conséquent, être jugée irrecevable pour cause de prescription annale ;

Au fond, la société NET TRANSPORT soutient que la société OMA-CI ne rapporte pas la preuve des frais de réparation dont elle sollicite le remboursement ;

Elle ajoute que la société OMA-CI a rejeté son offre de procéder à la réparation de la citerne au motif que les techniciens locaux ne seraient pas compétents pour réparer le matériel dont la spécificité imposerait une réparation en Afrique du Sud ;

Elle déclare qu'elle a contesté les conclusions de l'expert commis par la société OMA-CI, dans la mesure où contrairement aux conclusions dudit expert, l'accident n'était pas dû à l'état camion ;

Elle indique que selon les déclarations du chauffeur, c'est en voulant éviter un motocycliste que l'accident est survenu ;

Il s'ensuit, fait-elle observer, que le rapport d'expertise n'a pas pris en compte tous les éléments d'appréciation pour déterminer les causes de l'accident ;

Elle soutient que c'est donc à tort que la société OMA-CI tire arguments dudit rapport pour faire de l'état de son camion la seule et unique cause de l'accident ;

Par ailleurs, déclare-t-elle, la société OMA-CI ne rapporte pas la preuve du manque à gagner allégué, de même que le préjudice moral ;

Elle relève que de plus, l'immobilisation du conteneur est, en partie, dû à l'attitude de la société OMA-CI qui a rejeté la solution de réparer la citerne par ses techniciens, ce qui à l'évidence, aurait permis à la société OMA-CI de disposer de sa citerne plus

rapidement ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, la société OMA-CI déclare que contrairement aux prétentions de la société NET TRANSPORT, les dispositions de l'article 25 de l'acte uniforme OHADA relatif au contrat de transport de marchandises ne sont pas applicables en l'espèce, motif pris de ce qu'il n'existe pas de contrat de transport de marchandises entre la société OMA CI et la société NET TRANSPORT mais plutôt un contrat de prestation de services ;

Elle explique que dans le cadre de ses relations contractuelles avec la société NET TRANSPORT, elle n'agissait qu'en qualité de transitaire, car elle n'a fait que mettre son conteneur à la disposition de celle-ci pour l'exécution de son opération de transport, de sorte que la relation contractuelle entre les parties n'est pas un contrat de transport de marchandises au sens de l'acte uniforme OHADA ;

Elle déclare qu'en outre, elle n'est pas le propriétaire de la marchandise transportée par la société NET TRANSPORT, le propriétaire de ladite marchandise étant la société COPROIL ;

Dès lors, soutient-elle, le Tribunal rejettéra la fin de non-recevoir tirée de l'article 25 de l'acte uniforme OHADA et déclarera son action recevable ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société NET TRANSPORT a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt

du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, la société OMA-CI sollicite le paiement de la somme totale de 30.820.355 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société NET TRANSPORT soulève l'irrecevabilité de l'action de la société OMA-CI pour cause de prescription conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

Pour sa part, la société OMA-CI soutient que son action n'est pas prescrite en ce que la relation contractuelle entre les parties n'est pas un contrat de transport de marchandises mais plutôt un contrat de prestation de services, que dans ces conditions, les dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme précité ne peuvent s'appliquer en l'espèce ;

Toutefois, il est constant ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des différents courriers échangés et du rapport d'expertise, que la société OMA-CI a confié le transport de sa marchandise à la société NET TRANSPORT de Yopougon au Port Autonome d'Abidjan pour embarquement ;

D'ailleurs, plusieurs tanks ont été transportés pour le compte de la société OMA-CI et c'est au cours du transport de l'un de ces tanks que l'accident est survenu ;

L'article 25 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route dispose que : « *Toute action découlant d'un transport régi par le présent Acte uniforme se prescrit par un an à compter de la date de livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée. Toutefois, dans le cas de dol ou de faute équivalente au dol, cette prescription est de trois ans* » ;

A l'analyse de ce texte, il ressort que la prescription en matière de contrat de transport de marchandises par route est d'un an, le délai de prescription commençant à courir à partir de la date de la livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée ;

En l'espèce, il est établi que l'accident est survenu le 16 Février 2017, causant des dommages à la citerne que la société NET TRANSPORT

transportait pour le compte de la société OMA-CI, de sorte que la marchandise n'a jamais été livrée ;

Il est constant que la société OMA-CI a initié son action en paiement, fondée sur le contrat de transport de marchandises le 12 Mars 2019, soit plus de deux ans après les faits ;

Dès lors, la prescription est acquise, faute pour la société OMA-CI d'avoir agir dans le délai d'un an prévu par la loi ;

Il y a donc lieu de déclarer l'action de la société OMA-CI irrecevable pour cause de prescription ;

SUR LES DEPENS

La société OMA-CI succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société OMA-CI irrecevable en son action pour cause de prescription ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N°Qd: 00 282820
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 28 JUIN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 30
N°..... 1030 Bord. 3881 28
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affumata

